

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-P-1057

Modifiant le Plan d'urbanisme numéro 09-590
(Plan directeur d'aménagement et de développement)

AVIS DE MOTION DONNÉ LE [REDACTÉ] ;

PROJET DE RÈGLEMENT 24-P-1057 DÉPOSÉ ET ADOPTÉ LE [REDACTÉ] ;

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION LE [REDACTÉ] ;**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE [REDACTÉ] ;

ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-1057 LE [REDACTÉ] ;

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER
LE [REDACTÉ] ;**

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE [REDACTÉ] ;

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-P-1057

Modifiant le Plan d'urbanisme numéro 09-590
(Plan directeur d'aménagement et de développement)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ladite loi, la conformité du plan et des règlements d'urbanisme locaux avec le schéma d'aménagement et de développement et les dispositions du document complémentaire qui fait partie intégrante du schéma est obligatoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Jacques-Cartier a adopté des règlements modifiant son schéma d'aménagement régional depuis le dernier exercice de concordance des règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Plan d'urbanisme numéro 09-590 (Plan directeur d'aménagement et de développement)*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 10 mai 2010, afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement régional de la MRC de La Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le [REDACTED];

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le [REDACTED];

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le [REDACTED];

EN CONSÉQUENCE, il est proposé [] et résolu que ce conseil adopte le « Projet de règlement numéro 24-P-1057 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 09-590 (Plan directeur d'aménagement et de développement) » et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. - Modifications à la section 3 – PORTRAIT

1.1 Modification à la sous-section Fonction résidentielle – HABITATION

La fiche « Fonction résidentielle – HABITATION » que l'on retrouve à la section 3 (Portrait de la Municipalité) du *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 09-590* est modifiée, à la page 36 identifiée avec les mots « Méthode d'intervention », de la façon suivante :

1° Par l'insertion, dans l'encadré à la toute fin de ladite sous-section, de ceci :

« À la lumière de ceci, la Municipalité devra s'assurer que toute nouvelle rue sera conforme aux objectifs de son plan d'intervention d'urgence et s'assurer ainsi du respect du plan de mise en œuvre découlant du schéma de couverture de risque de la MRC. ».

ARTICLE 2. - Modifications à la section 5 – LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

2.1 Ajout à la section 5 – Orientation et objectifs pour le secteur des bassins versants des prises d'eau situées dans le lac Saint-joseph et les rivières Saint-charles et Montmorency

La section 5 (LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS) du *Plan d'urbanisme numéro 09-590* est modifiée de la manière suivante :

1° Par l'insertion, à la toute fin de ladite section, de ceci :

« LES BASSINS VERSANTS IDENTIFIÉS SUR LA CARTE 11

ORIENTATION :

PROTÉGER LE TERRITOIRE DES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU SITUÉES DANS LE LAC SAINT-JOSEPH ET LES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY

OBJECTIFS :

VISER LE MAINTIEN DU PATRON D'ÉCOULEMENT NATUREL DES EAUX AINSI QUE LE MAINTIEN DES ESPACES NATURELS ET DU COUVERT FORESTIER

RESTREINDRE L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX NATURELS

GÉRER LES EAUX DE RUISSELLEMENT AFIN D'EN
LIMITER L'IMPACT HYDROLOGIQUE

ASSURER LA PROTECTION DES SECTEURS DE
FORTE PENTE AINSI QUE LE CONTRÔLE DE
L'ÉROSION

ARTICLE 3. - Modifications à la section 6 – AIRES D'AFFECTION DU SOL, PÔLE, AXE, AIRES DE CONSOLIDATION ET DENSITÉS

3.1 Modification à la section 6 – Densité maximale à l'extérieur du périmètre urbain

La section 6 (AIRES D'AFFECTION DU SOL, PÔLE, AXE, AIRES DE CONSOLIDATION ET DENSITÉS) du *Plan d'urbanisme numéro 09-590* est modifiée de la manière suivante :

1° Par l'ajout, à la toute fin du 4^e alinéa, de ceci :

« Par ailleurs, afin de préserver son caractère distinctif, la Municipalité souhaite conserver une plus faible densité d'occupation à l'extérieur de son périmètre urbain. À ce titre, la Municipalité y permet la consolidation des rues existantes par le développement ponctuel, c'est-à-dire la construction résidentielle à faible densité sur des lots vacants, soit un maximum de 2 logements par hectare (densité nette). ».

ARTICLE 4. - Modifications à la section Cartographie - CARTOGRAPHIE

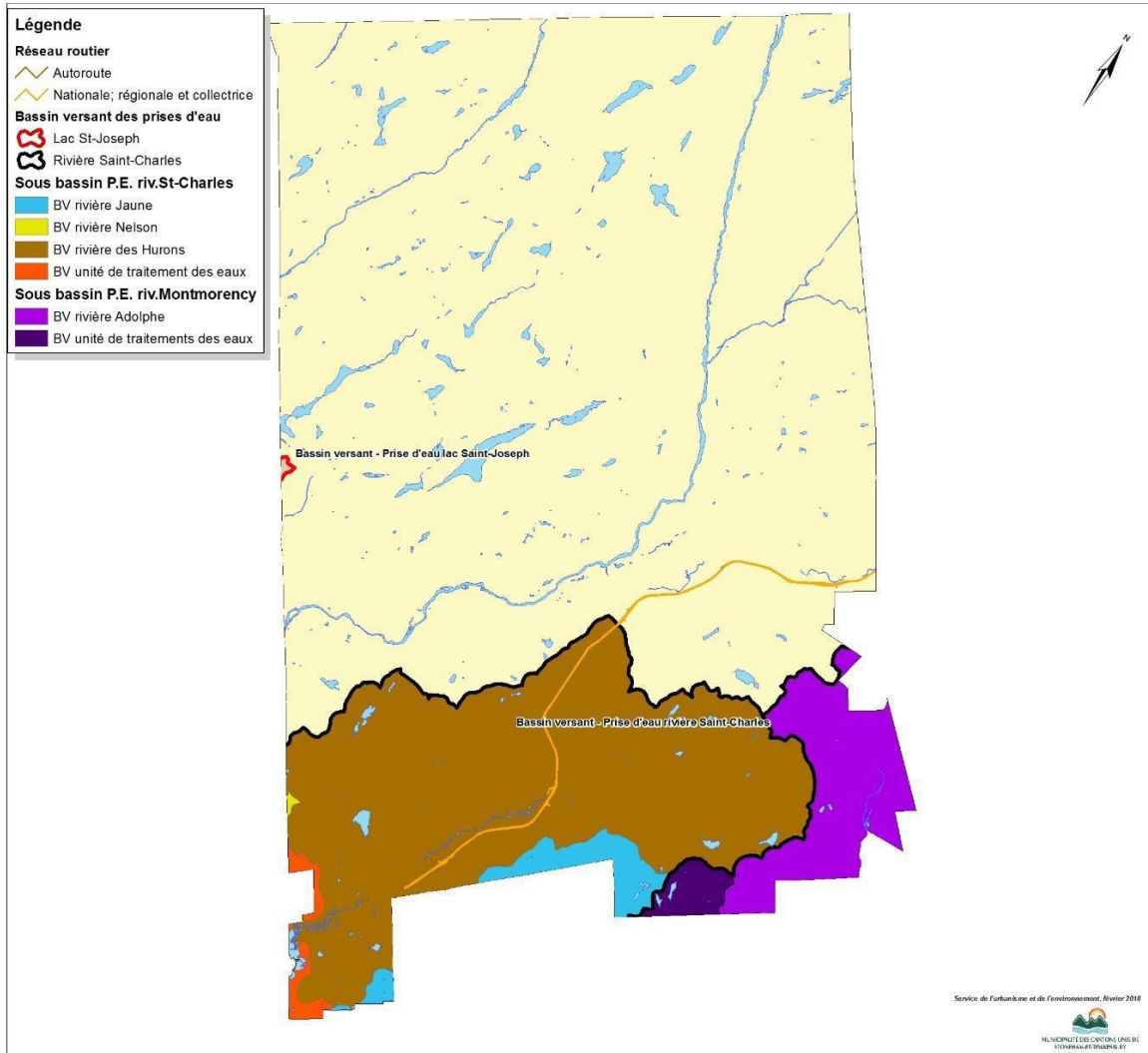
4.1 Ajout de la carte 11 – Bassins versants des prises d'eau situées dans le lac Saint-Joseph et les rivières Saint-Charles et Montmorency

La section « Cartographie » du *Plan d'urbanisme numéro 09-590* est modifiée de la manière suivante :

2° Par l'ajout, à la toute fin de ladite section, de la carte suivante (page 78) :

CARTOGRAPHIE

**Carte : 11 BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU SITUÉES DANS LE LAC SAINT-JOSEPH
ET LES RIVIÈRES SAINT-CHARLES ET MONTMORENCY**



ARTICLE 5. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE ____^e JOUR DU MOIS DE _____ 2024.

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier